REGLEMENT 266-10

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ACHAT D'UN CAMION

Règlement d'emprunt # 266-10 décrétant une dépense de \$45 000 et un emprunt de \$45 000 pour l'achat d'un camion usagé avec boîte "dompeuse ".

ATTENDU qu'il est nécessaire de se procurer un camion usagé avec boîte "dompeuse" pour les travaux quotidiens de la Municipalité, afin de remplacer celui utilisé présentement qui est de l'année 1989;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir un camion usagé avec boîte "dompeuse" au coût de \$45 000 incluant les frais et les taxes, tel qu'il appert de l'appel d'offres en date du 5 octobre 2010 ainsi que de la cotation en date du 6 octobre 2010, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes "A & B".

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$45 000 pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de \$45 000 sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du code municipal du Québec.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

T / 1	•	C /		1	1 .
La nracant ragiamant	antra an Manialir	contormaman	roi	I٩	101
Le présent règlement	CHUIC CH VIEUCUL	COHIOLIDEHICH	ı a	14	1()1
F					

•••••	•••••
Greffière	Maire

Avis de motion : 6 octobre 2010

Adoption: 11 octobre 2010

Publication: 12 octobre 2010